

Le transfert de la mesure après un changement de domicile de la personne concernée

1. Généralités

Le **transfert de for** vise le cas où la personne concernée quitte Genève pour un autre canton ou un autre Etat. La mesure doit par conséquent être transférée et la ou le mandataire relevé de ses fonctions.

L'**acceptation de for** concerne la reprise, à Genève, d'une mesure de protection précédemment instaurée dans un autre canton ou un autre Etat, et la désignation par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) d'une ou d'un mandataire.



Code civil (art. 442)

¹ L'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée. Lorsqu'une procédure est en cours, la compétence demeure acquise jusqu'à son terme.

[...]

⁵ Si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose.



Convention sur la protection internationale des adultes (ClaH 2000) (art. 5)

¹ Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

² En cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

2. En amont d'un transfert de for

Lorsque la personne concernée quitte Genève, le TP AE doit s'assurer que les conditions d'un transfert sont remplies, en particulier que ni l'intérêt de la personne concernée ni un juste motif au sens de l'art. 442 al. 5 CC ne s'y opposent.

Pour se constituer un domicile, il est nécessaire que la personne concernée ait l'intention de s'établir dans le lieu où elle réside; cela présuppose qu'elle dispose du discernement nécessaire pour ce faire (art. 23 al.1 1^{ère} phrase CC).

De même, un séjour temporaire en établissement médico-social (EMS) ou dans une prison ne constitue pas en soi le domicile (art. 23 al.1, 2^{ème} phrase CC).

Par conséquent, le TP AE examinera l'opportunité de requérir le transfert de la mesure de protection au cas par cas.

Code civil

art. 23

¹ *Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile.*¹⁷

² *Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.*

³ *Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.*

art. 442

¹ *L'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée. Lorsqu'une procédure est en cours, la compétence demeure acquise jusqu'à son terme.*

[...]

⁵ *Si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose.*

Dans ce contexte, il appartient toujours à la ou au mandataire de lui signaler tout changement de lieu de vie de la personne concernée.

Pour rappel, sauf dispense à ce sujet, il appartient par ailleurs à la ou au mandataire de requérir le consentement du TPAE pour conclure ou résilier des contrats de longue durée relatif au placement de la personne concernée (art.416 al. 1 ch. 2 du Code civil), celui-ci pouvant avoir un impact sur le domicile de la personne concernée.

Code civil (art. 416)

¹ *Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour:*

- 1. liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée;*
- 2. conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée;*

[...]

3. Les conséquences d'un transfert de for

Les conséquences d'un transfert de for vers un autre canton ou Etat sont les mêmes que celles de la libération de la ou du mandataire.

-  [Fin de mandat](#) – La libération de la ou du mandataire
-  [Rapports et comptes](#) – Les rapports et comptes finaux
-  [Gestion administrative et juridique](#) – La gestion documentaire
-  [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – L'obligation de conserver le secret

Le libellé du dispositif sera, par exemple, le suivant :



Prend acte de l'acceptation de for...

Transfère au for de... la mesure de curatelle de représentation et de gestion...

Relève en conséquence [la ou le mandataire] de ses fonctions...

4. Les conséquences d'une acceptation de for

Dans le cas inverse, soit en cas d'acceptation en son for d'une mesure de protection de l'adulte, le TPAE désigne une ou un mandataire genevois, qui recevra alors une ordonnance de désignation et prendra en charge le mandat comme une reprise de mandat.



[Lire et comprendre la décision](#) – L'ordonnance du TPAE



[Premières démarches](#) – Les premières démarches

Exemple de point du dispositif en cas de mesure provenant :

- d'un autre canton suisse



Accepte en son for la curatelle de représentation et de gestion instituée...

- d'un autre Etat



Accepte en son for la mesure de protection de droit...

Instaure une curatelle de représentation et de gestion...

La particularité du cas résidera dans le fait que les informations au sujet de la personne concernée proviendront d'une autre juridiction, suisse ou étrangère.

Aussi, la ou le mandataire veille à :

- ☐ venir consulter le dossier auprès du TPAE, qui disposera des éléments essentiels du dossier de la juridiction précédente
- ☐ s'adresser à l'ancienne ou l'ancien mandataire de l'autre canton ou Etat si elle ou il a besoin de davantage d'informations